

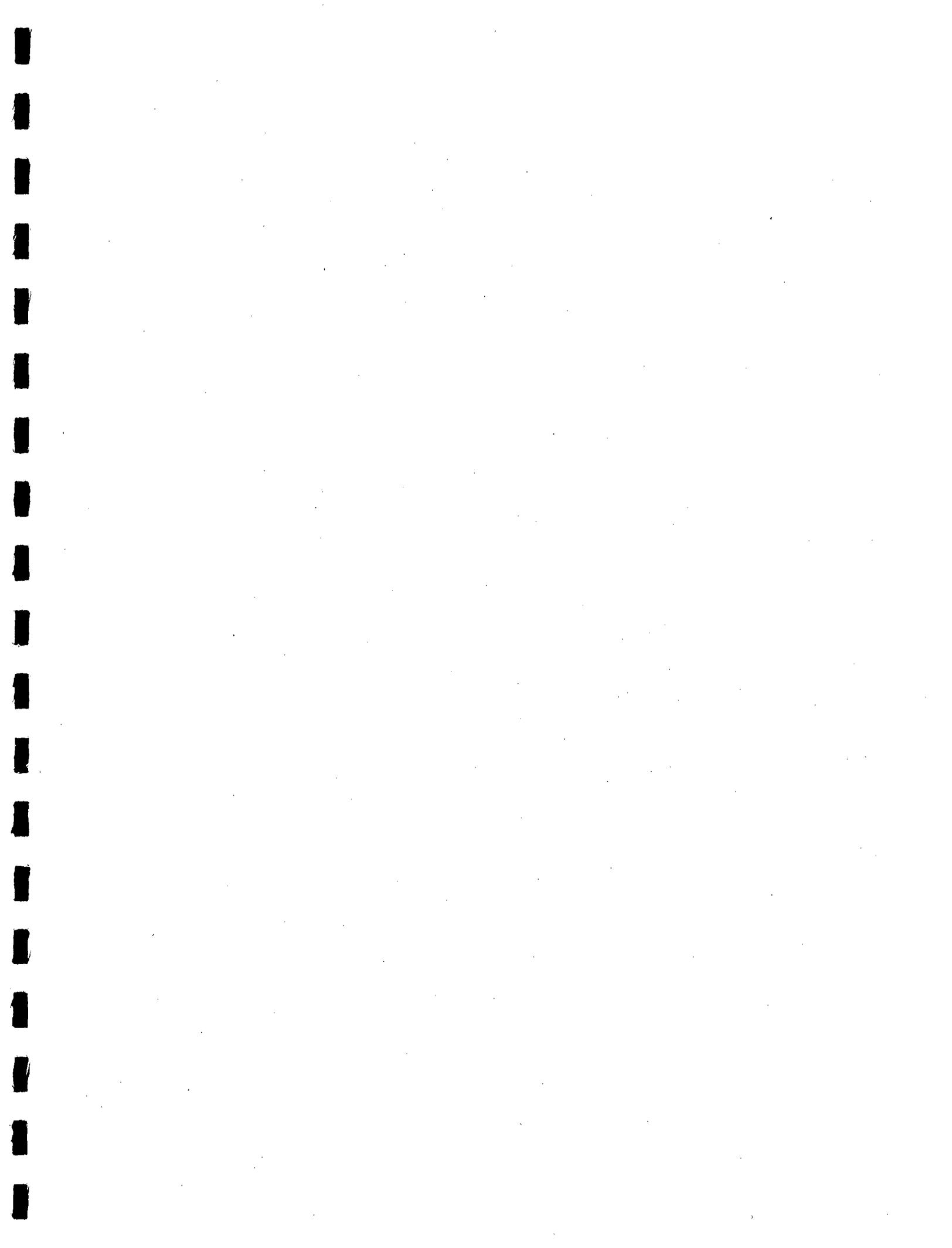


POUR CONSULTATION SEULEMENT

RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN ST-MICHEL EST

MUNICIPALITÉ: STE-THÈCLE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

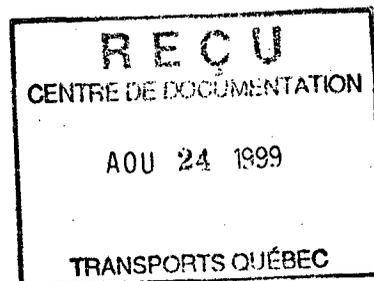


554051



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Service de l'Environnement



RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN ST-MICHEL EST

MUNICIPALITÉ: STE-THÉCLE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

JUIN 1987

CANQ
TR
GE
PR
217

Cette étude a été exécutée par le personnel du Service de l'environnement du ministère des Transports du Québec, sous la responsabilité de monsieur Daniel Waltz, écologiste.

ÉQUIPE DE TRAVAIL _____

Robert Letarte géographe, délégué en région
chargé de projet et rédacteur

Avec la collaboration de:
Robert Montplaisir biologiste

Sous la supervision de:
Claude Mathieu écologiste, chef de la section
centre, Division des études
environnementales - Ouest

Richard Laparé technicien de la faune

Andrée Lehmann géomorphologue, chef de la
Division des études
environnementales - Ouest

Secrétariat:
Micheline Martineau agente de secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE TRAVAIL	i
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES ANNEXES	iv
1 <u>DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</u>	1
1.1 Initiateur du projet	1
1.2 Responsable du projet	1
1.3 Chargé de projet	1
1.4 Identification et localisation	1
1.5 Les objectifs du projet	2
1.6 Description du projet	2
1.6.1 Nature du projet	2
1.6.2 Norme retenue	3
1.6.3 Débit de circulation	3
1.6.4 Vitesses	3
1.7 Calendrier du projet	3
1.8 Expropriations	3
1.9 Autorisation de la C.P.T.A.Q.	4
1.10 Motif de la demande de certificat d'autorisation de construction	4
1.11 Présentation du cadre environnemental du projet	4

2	ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE MITIGATION RETENUES	8
2.1	Impacts et mitigations sur le milieu bâti	8
2.2	Impacts et mitigations sur le milieu agricole	8
2.3	Impacts et mitigations sur le milieu visuel	8
2.4	Impacts et mitigations sur le milieu hydrique et biophysique	9
2.5	Impacts et mitigations sur la végétation	9
2.6	Mesure de mitigation d'ordre général	10
3	CONCLUSION	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Utilisation du sol (1985) 7

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1- Localisation du projet: carte topographique
1:50 000
- Annexe 2- Localisation du projet: plan cadastral
1:20 000
- Annexe 3- Plan de construction, état des lieux
1: 1 000
- Annexe 4- Section-type D-2305
- Annexe 5- Autorisation de la Commission de protection du
territoire agricole du Québec.
- Annexe 6- Normes D-6600 et D-6601
- Annexe 7- Articles 7.13, 26.02.3, 26.02.4, 26.04.2c, 26.04.6,
26.04.9, 26.05.5 extraits du Cahier des charges et
devis généraux.
- Annexe 8- Photographies
-

1 DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1 NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU REQUÉRANT

Ministère des Transports
700, boulevard St-Cyrille Est
Québec (Québec)
G1R 5H1
(418) 643-3576

1.2 RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Daniel Waltz, écologiste
Chef du Service de l'environnement
Ministère des Transports
255, boulevard Crémazie Est 9^e étage
Montréal (Québec)
H2M 1L5
(514) 873-4953

1.3 CHARGÉ DE PROJET

Monsieur Robert Letarte, géographe
Délégué en région
Service de l'environnement
Ministère des Transports
380, boulevard St-Joseph Ouest
Drummondville (Québec)
J2B 6W6
(819) 478-2546

1.4 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU PROJET

Route	:	Chemin St-Michel Est
Région	:	04
Municipalité	:	Ste-Thècle paroisse, (annexe 1)
Circonscription électorale:	:	Laviolette
M.R.C.	:	Mékinac
Dossier no	:	AR432-27-#1609
Plan no	:	622-84-E0-100
Lotissement	:	Voir annexe 2

1.5 LES OBJECTIFS DU PROJET

La reconstruction de ce tronçon de 3,170 km du chemin St-Michel Est dans la municipalité de Ste-Thècle paroisse a pour objectif de corriger les déficiences structurales et géométriques ainsi que d'améliorer la visibilité.

L'infrastructure actuelle est non seulement inadéquate du point de vue de la capacité portante mais également du point de vue drainage. Aussi, les problèmes d'instabilité de la chaussée qui en découlent sont jugés critiques par le ministère des Transports principalement au printemps et lors des périodes pluvieuses. Le drainage inadéquat cause la retenue d'eau sous la chaussée, ce qui en réduit la portance.

La nature des problèmes rencontrés fait que toute intervention se limitant à la chaussée seulement serait inefficace. Il est donc prioritaire d'aménager des fossés et des ponceaux qui permettront à l'eau de se retirer des fondations de la route.

Le projet a donc pour objectif d'effectuer la réfection de la route existante de façon à ce qu'elle soit sûre pour les usagers en tout temps de l'année.

1.6 DESCRIPTION DU PROJET

1.6.1 Nature du projet

La solution retenue consiste à recharger de gravier les fondations actuelles, à améliorer le drainage et à corriger le profil de la route par endroits afin d'améliorer la visibilité. Les fossés seront aménagés de façon à être à une profondeur minimale de 150 mm sous le niveau de la route. Le rechargement de gravier consolidera la fondation actuelle et la portance de la route en sera augmentée.

Le ponceau reliant le lac des Chicots et le petit lac Leblanc (toponyme local), a 380 mm (15 po) de diamètre et sera remplacé par un tuyau de béton armé de 600 mm (24 po) de diamètre.

1.6.2 NORME RETENUE

La section type utilisée pour ce projet correspond à la norme D-2305, soit le type de route locale en milieu rural (type F) avec une plate-forme (2 voies et accotements) d'une largeur moyenne de 8 mètres et fossés ouverts avec exutoire dans les décharges existantes. L'emprise nominale de la route sera de 20 mètres, (annexe 4).

1.6.3 DÉBIT DE CIRCULATION

D'après une estimation faite par le district 32 du Cap-de-la-Madeleine, le débit journalier moyen annuel (D.J.M.A.), est évalué à 100 véhicules.

1.6.4 VITESSES

La vitesse de référence de ce tronçon en réfection a été établie à 80 km/heure et la vitesse affichée sera de 70 km/heure.

1.7 CALENDRIER DU PROJET

Avant-projet	:	septembre 1985
Plan de construction:		septembre 1986
Plan de construction:		juin 1986
Construction	:	été 1989

1.8 EXPROPRIATIONS

Les acquisitions de terrains seront faites par la municipalité de Ste-Thècle paroisse. Aucun bâtiment n'est exproprié sur le présent projet. Pour l'ensemble du projet, les travaux de reconstruction s'effectueront généralement à l'intérieur d'une emprise de 20 mètres. Mais, à trois endroits à l'intérieur du tronçon soumis à la demande de C.A.C., des surlargeurs sont requises de façon à permettre un drainage adéquat de la route dans les secteurs en remblai ou en déblai

et assurer une pente stable au talus des fossés de 2H:1V. Bien que la demande de C.A.C. se situe entre les chaînages 2+220 à 2+700, les surlargeurs comprises à l'intérieur de la demande vont des chaînages suivants: 2+140 à 2+280, 2+420 à 2+494 et 2+540 à 2+714, elles sont toutes en déblai du côté droit, (annexe 3).

1.9 AUTORISATION DE LA CPTAQ

L'autorisation de la CPTAQ était nécessaire en raison des surlargeurs dont la superficie totale est estimée à 1845 m² pour l'ensemble du projet et également parce qu'en certains endroits l'emprise de 20 mètres ne contient pas toute l'emprise existante du chemin St-Michel Est. La CPTAQ a donné son autorisation au réaménagement du chemin St-Michel Est le 26 juin 1986, (annexe 5).

1.10 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

Le réaménagement de ce tronçon du chemin St-Michel Est se fera à moins de 60 mètres de la rive du lac des Chicots du chaînage 2+220 jusqu'au chaînage 2+700, soit sur une longueur totale de 480 mètres.

Nous devons donc obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 3 du règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement c.Q-2, r.1, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2, 9.6, 22, 23, et 31).

1.11 PRÉSENTATION DU CADRE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Géographiquement, le tronçon du chemin St-Michel Est à réaménager se situe à une altitude de 168 mètres au-dessus du niveau actuel du St-Laurent. Le secteur que traverse cette

route se situe à la limite géographique de l'aire d'influence de la Mer de Champlain qui a déposé ses matériaux meubles sur le fond rocheux de la plaine jusqu'à une altitude de quelques 183 mètres environ au-dessus du niveau du fleuve. Nous sommes donc au contrefort du Bouclier Canadien, à l'intérieur de la dernière étendue de sol arable qui entoure la municipalité de Ste-Thècle avant de pénétrer dans la zone Laurentienne. Ceci explique le relief légèrement vallonné de cette zone de contact entre la fin des basses-terres et le Bouclier Canadien.

L'ensemble du projet traverse donc un milieu entièrement zoné agricole par la CPTAQ. Il s'agit d'un milieu recouvert en surface par des sols de type loam et loam argileux d'origine lacustro-marins à texture fine très similaire avec les argiles marines Champlain qui constituent les dépôts de fond. Il s'agit de bons sols agricoles dont 60% sont classés 3 par l'ARDA et 40% sont classés 4 en ce qui concerne la possibilité de ces sols pour l'agriculture. Ces sols sont assez bien aérés et exempts de pierre et leurs principales limitations quant au choix des cultures se rapportent à leur perméabilité plutôt faible et à une topographie par endroit défavorable en regard de l'agriculture moderne. Somme toute, il s'agit de bons sols agricoles dont la productivité est adaptée à la production de céréales et de plantes fourragères orientées vers l'élevage laitier, et bien que la topographie limite d'usage agricole qui peut être fait de ces sols, ce même relief vallonné facilite le drainage des terres qu'on y trouve.

Outre les terrains agricoles, les traits marquants de l'utilisation du sol concernent la présence de terrains boisés (érablières à bouleaux et bétulaie), d'une aulnaie à l'extrémité sud du lac des Chicots dans un secteur inondé périodiquement, le lac des Chicots lui-même qui domine le paysage à l'Est du chemin St-Michel Est et finalement, le lac Leblanc (toponyme local) qui est un petit lac eutrophe.

Le lac des Chicots se caractérise par la présence de maskinongés et d'éperlans arc-en-ciel.

Le lac Leblanc est un petit lac présentant des indices d'eutrophisation dont l'envasement, la faible profondeur et l'envahissement par des plantes aquatiques et semi-aquatiques sont les principaux symptômes. Le nénuphar blanc, (Nymphaea odorata), la quenouille (typha sp.), la sagittaire (Sagittaria sp.) et le myrique baumier (Myrica gale) comptent parmi les plantes observées.

Lors d'une consultation faite auprès du M.L.C.P., ce dernier a qualifié le potentiel faunique d'intérêt sportif du lac Leblanc de faible comparativement au potentiel du lac des Chicots. Aucune contrainte relative à la faune n'a donc été attribuée au lac Leblanc qui ne contient probablement que des espèces naines de la famille des percidés et quelques espèces de cyprinidés.

Le tableau qui suit présente l'utilisation de sol en bordure du chemin St-Michel Est dans la municipalité de Ste-Thècle paroisse dans la section du chemin qui fait l'objet de la présente demande de certificat d'autorisation de construction.

TABLEAU 1: Utilisation des sols 1985

Côté droit (Ouest) de la route		Côté gauche (Est) de la route i.e côté de la route donnant sur le lac des Chicots	
Chainages	Utilisation sol	Chainages	Utilisation du sol
2+220 à 2+350	Foin/verge d'or		
2+350 à 2+440	Lac Leblanc et végétation en bordure de celui-ci: bouleaux, aulnes, saules, végétation aquatique.	2+190 à 2+425	Lisière de feuillus mélangés bordant le lac des Chicots (aulnes, saules, peupliers, bouleaux blancs, érables, tilleuls, merisiers, cerisiers, cornouillers).
		2+425 à 2+510	Plantation de pins rouges de 15 à 30 cm de diamètre entre la route et le lac Chicots, (présence de quelques sapins, épinettes, merisiers, bouleaux blancs et aulnes).
		2+510 à 2+640	Feuillus mélangés avec dominance de saules et de cerisiers. On y retrouve également le merisier, l'aulne, le peuplier et le cornouiller.
2+440 à 2+685	Foin/verge d'or	2+640 à 6+690	Pins rouges de 15 à 25 cm de diamètre avec cerisiers et saules.
2+685 à 2+700	Foin	2+690 à 2+700	Foin/pâturage.

2. ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE MITIGATIONS RETENUES

2.1 IMPACTS ET MITIGATIONS SUR LE MILIEU BATI

Seul un bâtiment agricole est présent sur le tronçon soumis à la demande de C.A.C. Il s'agit d'une petite grange-hangar située au chaînage 2+480, côté droit, et qui subira un rapprochement de la nouvelle emprise de 9 à 10 mètres, en passant de 14 mètres de distance à l'ancienne emprise à 4 mètres de la nouvelle emprise dû à une surlargeur. L'impact de ce rapprochement sera faible puisque le bâtiment est peu utilisé et qu'une entrée privée réglementaire sera construite par le ministère des Transports afin de permettre un accès aux portes du bâtiment.

2.2 IMPACTS ET MITIGATIONS SUR LE MILIEU AGRICOLE

L'impact sur le milieu agricole sera faible parce que les superficies affectées sont restreintes et que ces portions de champs ne sont que des pâturages souvent négligés. Les surfaces affectées sont indiquées sur le plan de construction, elles sont comprises entre les chaînages suivants: 2+240 à 2+250 et 2+345 à 2+453 côté gauche. Afin de diminuer l'impact des travaux sur le milieu agricole le drainage agricole sera remis en état s'il est affecté et les accès existants seront maintenus.

2.3 IMPACTS ET MITIGATIONS SUR LE MILIEU VISUEL

Les surlargeurs qui seront aménagées à l'intérieur du tronçon soumis à cette demande auront un impact moyen sur le paysage champêtre et lacustre. Cependant l'impact des cicatrices laissées par les surlargeurs sera mitigé par l'adoucissement et la stabilisation des pentes et l'ensemencement des talus par un mélange de plantes herbacées.

2.4 IMPACTS ET MITIGATIONS SUR LE MILIEU HYDRIQUE ET BIOPHYSIQUE

Un remblayage sur le lit du lac Leblanc sera érigé sur une longueur de près de 50 mètres entre les chaînages 2+384 et 2+436, côté droit, et couvrira une superficie approximative de quelques 165 m². C'est le rayon de courbure du nouvel axe de la route qui entraîne l'érection de ce remblai, cette correction de courbe vers l'intérieur de l'axe prévient l'empiètement du côté du lac des Chicots et le déboisement qu'il occasionnerait.

Le remblayage se fera dans la zone de faible profondeur contiguë à la route et couvrira moins du tiers des herbes aquatiques présentes à cet endroit et que l'on retrouve sur l'ensemble du pourtour du lac, l'impact de ce remblai sur la faune et le milieu hydrique en général sera faible puisqu'il occupera moins de un dixième du périmètre actuel du lac et moins de un centième de sa superficie. De plus, le remblai sera constitué de matériaux résistants à l'érosion; il aura une pente douce et sa section émergée sera ensemencée de plantes herbacées.

2.5 IMPACTS ET MITIGATIONS SUR LA VÉGÉTATION

L'élargissement de l'emprise empiètera sur une bande variant de 1 à 5 mètres sur un secteur boisé du côté gauche entre les chaînages 2+260 à 2+345. Les principales espèces arborescentes et arbustives recensées sur le terrain sont indiquées au tableau 1. Cependant, l'effet de bordure entraîne une prédominance des espèces intolérantes qui ont besoin davantage de lumière comme les peupliers, cerisiers, cornouillers, aulnes et saules arbustifs. L'impact de ce déboisement sera faible puisqu'aucune de ces espèces ne forment de groupements rares dans cette région et qu'elles sont souvent abondamment représentées. En outre, la superficie atteinte est de moins de 225 m².

D'autre part, en tenant compte que la route a une légère pente longitudinale et que le terrain récepteur a une pente latérale vers le lac des Chicots, il sera possible de ne pas creuser le fossé de gauche aussi profondément que le prévoit la norme

D-2305. Le déboisement se limitera donc au minimum requis pour la réalisation des travaux, ce qui signifie que la limite d'intervention sur le terrain devrait être inférieure à la limite d'emprise.

Une talle isolée de bouleaux blancs du côté droit située entre les chaînages 2+360 et 2+384 se retrouvera à l'intérieur de l'axe du nouveau tracé. Elle sera donc enlevée. L'impact biologique est faible compte tenu que cette espèce est abondante et a une croissance rapide. L'impact visuel sera aussi faible puisque cette talle représente un élément très peu important de l'ensemble de l'unité de paysage à cet endroit.

Un peuplier faux-tremble, en retrait d'autres arbres est situé à la limite de l'emprise droite au chaînage 2+458. Le ministère tentera de le conserver en appliquant les normes D-6000 ou D-6601 lors de la réalisation des travaux, (annexe 6).

Finalement, aucun déboisement ne doit être réalisé à l'extérieur des emprises nécessaires à la réfection du chemin dans la portion soumise à la demande de C.A.C., soit entre les chaînages 2+220 à 2+700.

2.6 MESURE DE MITIGATION D'ORDRE GÉNÉRAL

Nonobstant les articles 7.13, 26.02.3, 26.02.4, 26.04.2c, 26.04.6, 26.04.9 et 26.05.5 du Cahier des charges et devis généraux, les matériaux de rebut et les déchets doivent être disposés, quelle qu'en soit leur nature, selon les lois et règlements en vigueur et dans l'éventualité, être déposés sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement, (annexe 7).

3. CONCLUSION

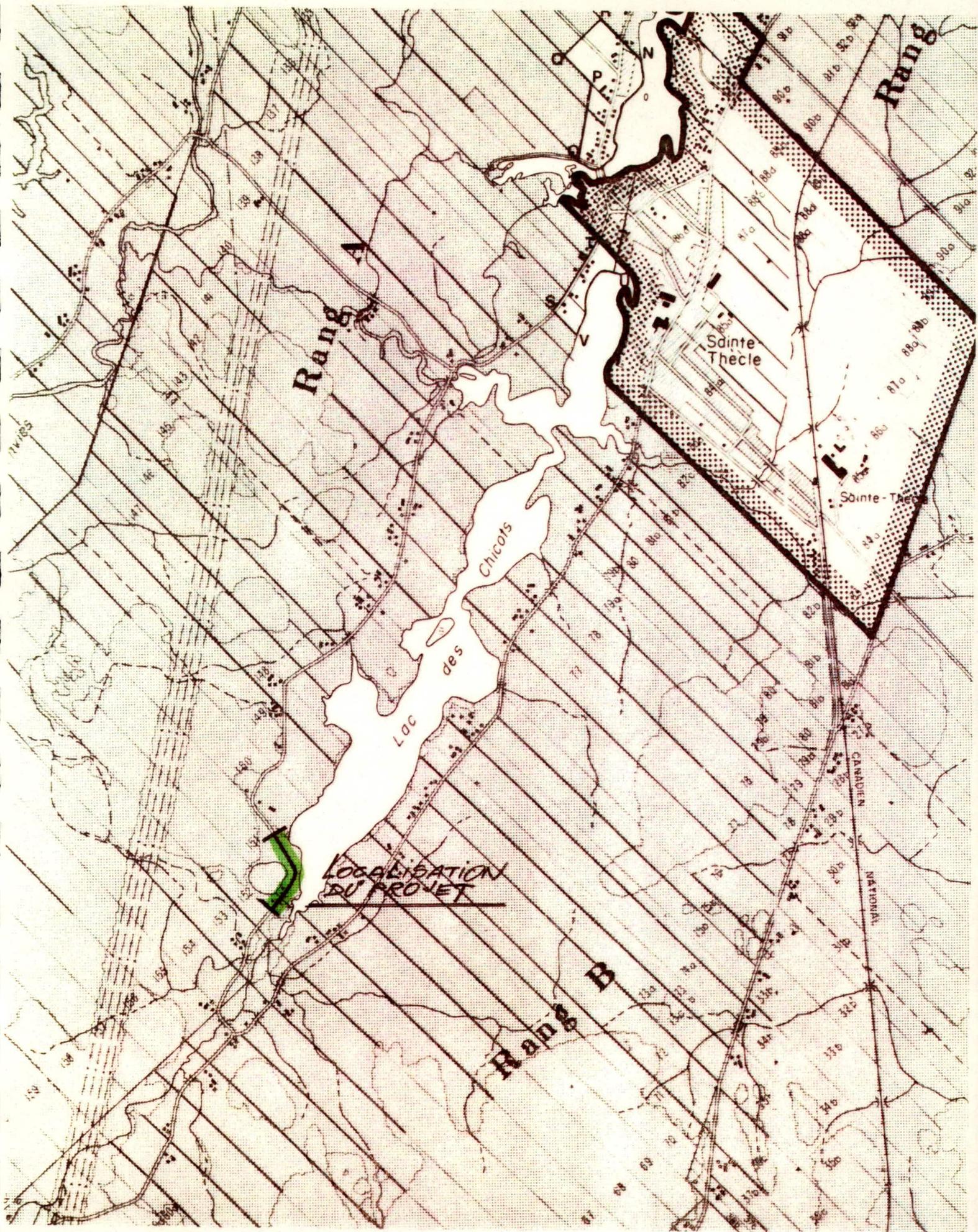
Considérant d'une part, que plusieurs mesures de mitigation ont été retenues et seront appliquées afin de minimiser les impacts appréhendés. Considérant d'autre part, que les impacts résiduels sur le milieu en général sont relativement faibles et que les impacts sur le lac des Chicots, dont la présence est la raison même de la demande de C.A.C., sont nuls, nous ne voyons pas d'objections environnementales à la réalisation de ce projet.

ANNEXE 1

LOCALISATION DU PROJET
CARTE TOPOGRAPHIQUE 31 I/15
1/50 000

ANNEXE 2

LOCALISATION DU PROJET
CARTE CADASTRALE 1/20 000
C.P.T.A.Q. STE-THÈCLE



ANNEXE 3

PLAN DE CONSTRUCTION
ÉTAT DES LIEUX 1/1 000

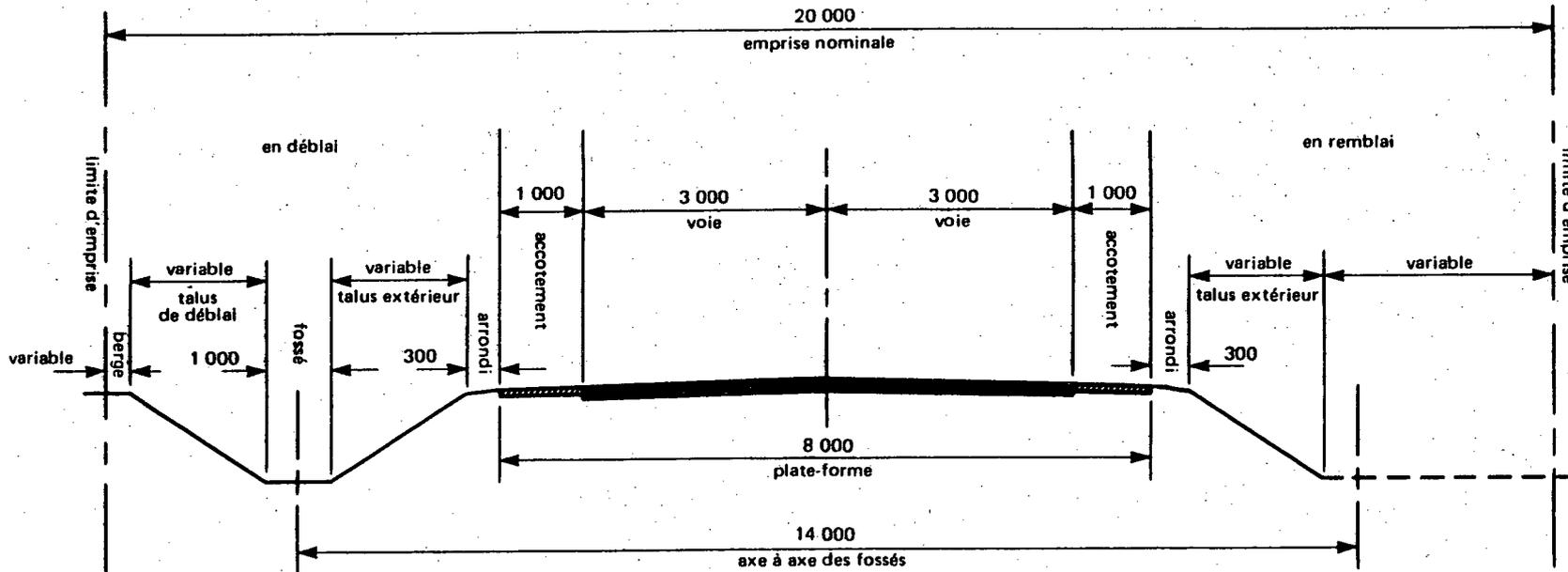
ANNEXE 4

SECTION-TYPE D-2305



NORMES

DÉBIT JMA < 400



TYPE F- ROUTE LOCALE

NOTES: -Le profil en long de ce type de route est sensiblement celui du terrain naturel; on doit éviter le plus possible les coupes dans la roc.

-Selon la topographie du terrain, les pentes de talus sont de 1V:1,5H à 1V:2H.

PROFIL EN TRAVERS
ROUTES LOCALES
EN MILIEU RURAL (TYPE F)

D-2305

2.3.4

82-04-01

ANNEXE 5

AUTORISATION DE LA COMMISSION
DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(QUÉBEC)

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

No: 3241D - 100505
Lot(s): P-64, P-65-A (Rang A)
P-138 à P-154 (Rang B)
Cadastre: Paroisse de Ste-Thècle
Div. d'enreg.: Shawinigan
Superficie: 3.01 hectares
Municipalité: Ste-Thècle
MRC: Mékinac

NOM DES PARTIES:

CORPORATION MUNICIPALE
DE STE-THÈCLE

PARTIE DEMANDERESSE

- ET -

DANIEL TELLIER ET ALS

PARTIES MISES-EN-CAUSE

MEMBRES PRÉSENTS: Monsieur Marc Rouleau, commissaire
Me Bernard Trudel, commissaire

DATE DE LA DÉCISION: 1986 06 26

NATURE DE LA DEMANDE:

Lotissement, aliénation et utilisation non agricole. Le demandeur requiert de la Commission, l'autorisation d'accueillir des mis-en-cause, de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, partie du lot 64, partie du lot 65-A, du rang A, partie des lots 138 à partie 154, rang B, au cadastre de la paroisse de Ste-Thècle, division d'enregistrement de Shawinigan, sur une superficie de 3.01 hectares, afin d'y procéder à des travaux de réfection sur le chemin St-Nichel.

Conformément à l'article 58 de la Loi, la présente demande d'autorisation fut soumise à la Corporation municipale de Ste-Thècle qui, par une résolution adoptée lors d'une séance tenue le 03 février 1986, recommande à la Commission d'y faire droit.

MOTIFS:

La requérante a fait parvenir à la Commission un plan de construction du Ministère des Transports, qui montre que bien que la grande majorité de l'élargissement du chemin et l'intérieur de l'assiette de l'ancien chemin visent une assiette de 20 mètres, il y a quand même quelques surlargeurs où l'on dépasse les 20 mètres de quelques pieds seulement et où la Commission constate que les surlargeurs ci-haut mentionnées sont nécessaires, à cause de la topographie et empiètent très peu sur les terres agricoles en culture.

La Commission doit constater que le projet est un projet d'utilité publique et que l'impact négatif qu'il cause sur l'agriculture est à peu près nul.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole de 3,01 hectares sur les lots P-64, P-65 (Rang A), P-138 à P-154 (Rang B), du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Thècle, division d'enregistrement de Shawinigan, d'une superficie de 3,01 hectares, tel que montré au plan numéro 62284E0100, en date du 10 juin 1985, signé par Claude Boudreau, arpenteur-géomètre et déposé avec la demande.



M. Marc Rouleau, commissaire

Commissaire de l'Enregistrement du
Québec
Copie certifiée conforme par

ANNEXE 6

NORMES DE PROTECTON DES ARBRES

D-6600 ET D-6601



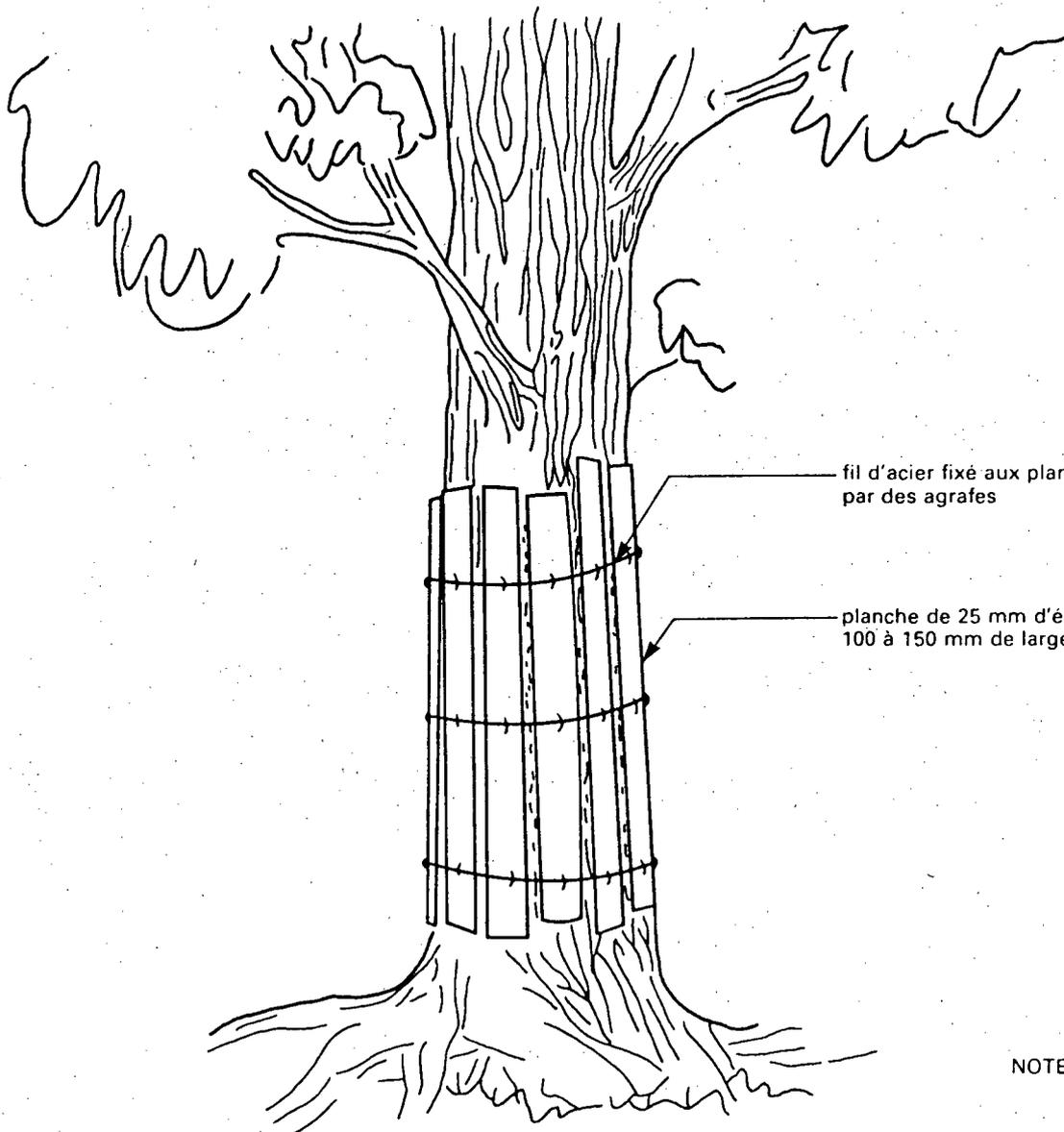
NORMES

PROTECTION DES ARBRES PENDANT LA CONSTRUCTION

D-66600

6.6.2

80-10-01



fil d'acier fixé aux planches
par des agrafes

planche de 25 mm d'épaisseur
100 à 150 mm de largeur

NOTE: La protection de l'arbre doit être
enlevée aussitôt que la machinerie
a quitté les lieux.



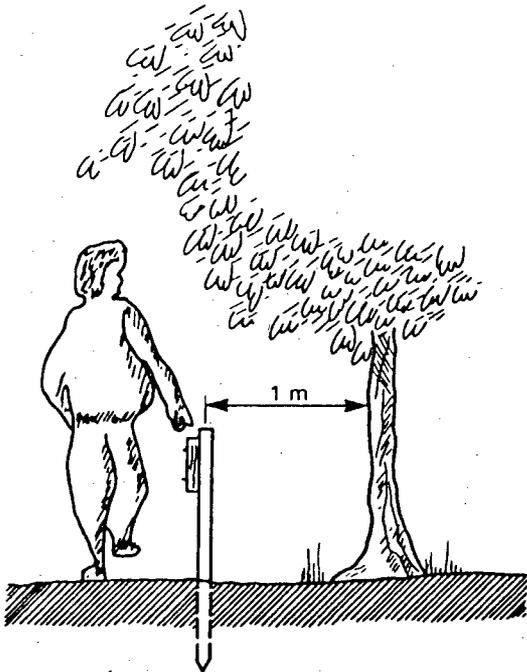
NORMES

PROTECTION DES ARBRES PENDANT LA CONSTRUCTION (protecteur de racines)

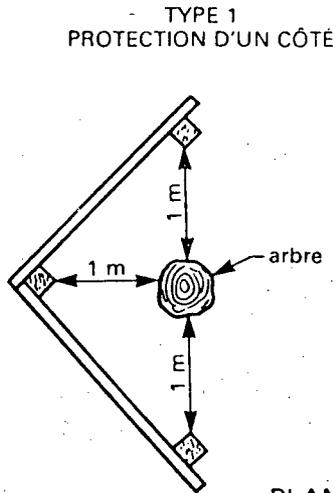
D-6601

6.6.2

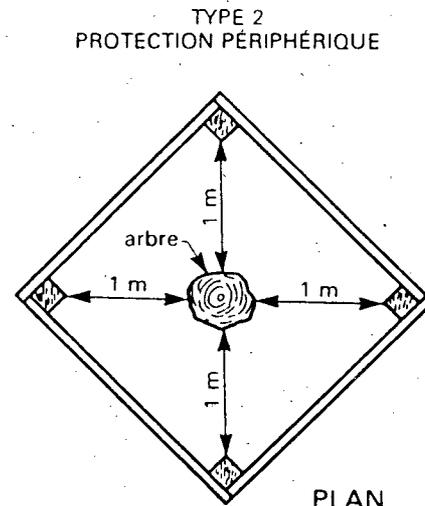
80-10-01



COUPE



PLAN



PLAN

PIQUET

100 x 100 mm
ou 150 x 150 mm



PLANCHE

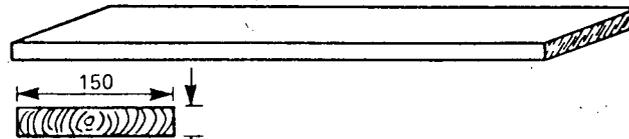
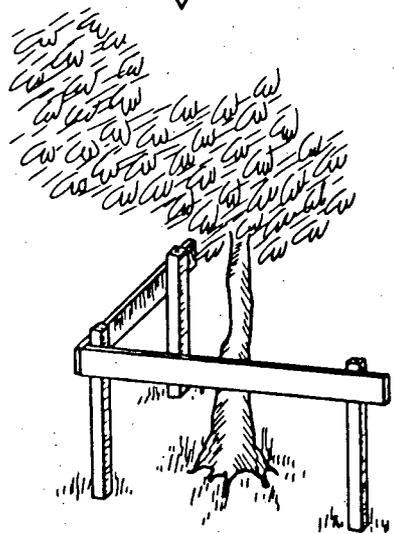
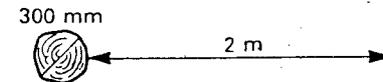
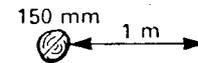


PLANCHE
COUPE 25

ÉCART (DISTANCE) EN FONCTION DU DIAMÈTRE DE L'ARBRE

	diamètre	écart
arbre	150 mm	1 m
arbre	300 mm	2 m



ANNEXE 7

ARTICLES 7.13, 26.02.3, 26.02.4,
26.04.2c), 26.04.6, 26.04.9, ET
26.05.5 EXTRAITS DU CAHIER DES
CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX

7.13 PROTECTION DES PLANS D'EAU

Au cours des travaux de terrassement, d'exécution et de démolition d'ouvrages dans les lacs et cours d'eau, l'entrepreneur doit prendre les précautions voulues pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau.

Dans le cas d'exécution de travaux à proximité de plans d'eau, y compris les fossés publics et privés, l'entrepreneur ne doit affecter ces derniers d'aucune façon. À cette fin l'entrepreneur doit prévoir durant les travaux, aux endroits stratégiques, la construction et l'entretien de bassins de sédimentation, afin de précipiter les matières en suspension entraînées par l'eau de ruissellement, avant son arrivée dans un plan d'eau. Ces bassins sont requis seulement pour la durée de la construction et sont réaménagés à la fin des travaux.

Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 m du cours d'eau. Le seul déboisement permis est celui nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

Les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux et autres ouvrages en terre dans le cours d'eau ne doivent pas contenir plus de 10% de matières fines passant le tamis de 80 µm, à moins qu'ils ne soient confinés au moyen d'une toile filtrante ou d'un filtre granulaire naturel.

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact inacceptable au point de vue hydraulique et environnemental. Il n'est pas permis de bloquer le cours d'eau sur plus des 2/3 de sa largeur. Le déversement dans le cours d'eau de déchets provenant du chantier de construction est interdit. L'entrepreneur doit disposer de ces déchets, quelle qu'en soit la nature, selon les lois et règlements en vigueur. Les dépenses inhérentes à la protection de la qualité de l'eau sont incluses dans les prix du contrat.

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé. Si le chantier est fermé durant l'hiver, ces travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués au moment de la fermeture temporaire du chantier.

26.02.3 DESTINATION DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur doit disposer des matériaux ou débris provenant du déboisement et du coupage à ras de terre, selon les stipulations de l'article 26.04.9. Avec la permission du surveillant, ces débris peuvent être brûlés sur place, mais les résidus doivent être enlevés. L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les emplacements nécessaires pour récupérer et mettre en réserve la terre végétale nécessaire à ses travaux selon les stipulations des articles 23.01.1 et 34.01.3B.

Le bois d'une valeur commerciale coupé dans l'emprise est la propriété de l'entrepreneur qui ne peut le brûler, l'enterrer ou le détruire sans la permission du surveillant; cependant, lorsque l'emprise se situe sur des terrains appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources de la province de Québec, payer les permis de coupe et s'entendre avec ce Ministère, concernant la propriété et la disposition du bois commercial. Le bois coupé hors de l'emprise appartient au propriétaire du terrain. L'entrepreneur doit l'ébrancher, le couper en pièces de longueur commerciale et l'empiler en bordure des sections défrichées, de façon à ce que le propriétaire puisse le récupérer.

26.02.4 CONSERVATION DES ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX D'ORNEMENT

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver de tout dommage ou mutilation, les arbres, les arbustes et les arbrisseaux d'ornement dont la conservation est prévue aux plans et devis ou par le surveillant.

26.04.2 DÉBLAIS DE PREMIÈRE CLASSE

C) Destination des matériaux de déblais de première classe

Tous les matériaux provenant des déblais de 1re classe doivent être employés pour la construction des remblais. Toutefois, si la pierre est de qualité et dimension requises, l'entrepreneur peut l'utiliser pour la construction de perrés, gabions et autres ouvrages de maçonnerie et d'enrochement prévus au bordereau.

Si des matériaux sont perdus par la faute de l'entrepreneur, il doit les remplacer, à ses frais, par un volume équivalent.

Si le surveillant décide que des déblais de 1re classe ne peuvent être utilisés ou ne doivent pas être mis en réserve, l'entrepreneur doit en disposer selon les stipulations de l'article 26.04.9.

26.04.6 DESTINATION DES MATÉRIAUX DE DÉBLAIS DE DEUXIÈME CLASSE

Tous les matériaux utilisables, provenant des déblais de 2e classe, doivent être employés pour la construction des remblais, des accotements, des remblayages spéciaux, pour l'aménagement des espaces verts, etc.

Si des matériaux utilisables sont perdus par la faute de l'entrepreneur, il doit les remplacer, à ses frais, par un volume équivalent.

L'entrepreneur doit mettre en réserve la terre végétale acceptable pour l'aménagement des espaces verts, extraire et rejeter ce qui n'est pas acceptable, avant ou concurremment à cette mise en réserve (articles 23.01.1 et 34.01.3B). Les matières organiques ne doivent pas être employées dans la construction de remblais.

L'entrepreneur doit également stocker les matériaux de déblais, s'ils ne peuvent servir immédiatement. En présence de matériaux de classe «A» disponibles en surface ou en lits intermédiaires, ces matériaux doivent servir pour compléter les dernières couches jusqu'à la ligne de sous-fondation.

Si des matériaux de déblais ne peuvent être utilisés, l'entrepreneur doit en disposer en se conformant aux exigences de l'article 26.04.9.

26.04.9 MATÉRIAUX DE REBUT

Les rebuts sont des matériaux inutilisables. La disposition des rebuts comporte pour l'entrepreneur l'obligation d'acquiescer les terrains nécessaires en dehors de l'emprise pour les placer de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles d'une route et d'en disposer de manière esthétique et conforme aux stipulations de l'article 7.13; les amoncellements de rebuts doivent avoir des pentes stables et régulières.

Les matériaux de rebut sont mesurés et payés comme «déblai» ou «excavation» suivant leur classe, selon les modalités des articles 26.03, 26.04 et 26.05.

26.05.5 DESTINATION DES MATÉRIAUX EXCAVÉS

Les matériaux provenant d'une excavation sont employés pour remplir les espaces laissés vides après l'exécution de l'ouvrage, pourvu que ces matériaux soient conformes aux exigences des plans et devis.

Si des matériaux excavés ne sont pas acceptables pour le remplissage des excavations, ils peuvent servir à construire des remblais (article 26.10) ou mis au rebut, selon les stipulations de l'article 26.04.9.

ANNEXE 8

PHOTOGRAPHIES DU

PROJET

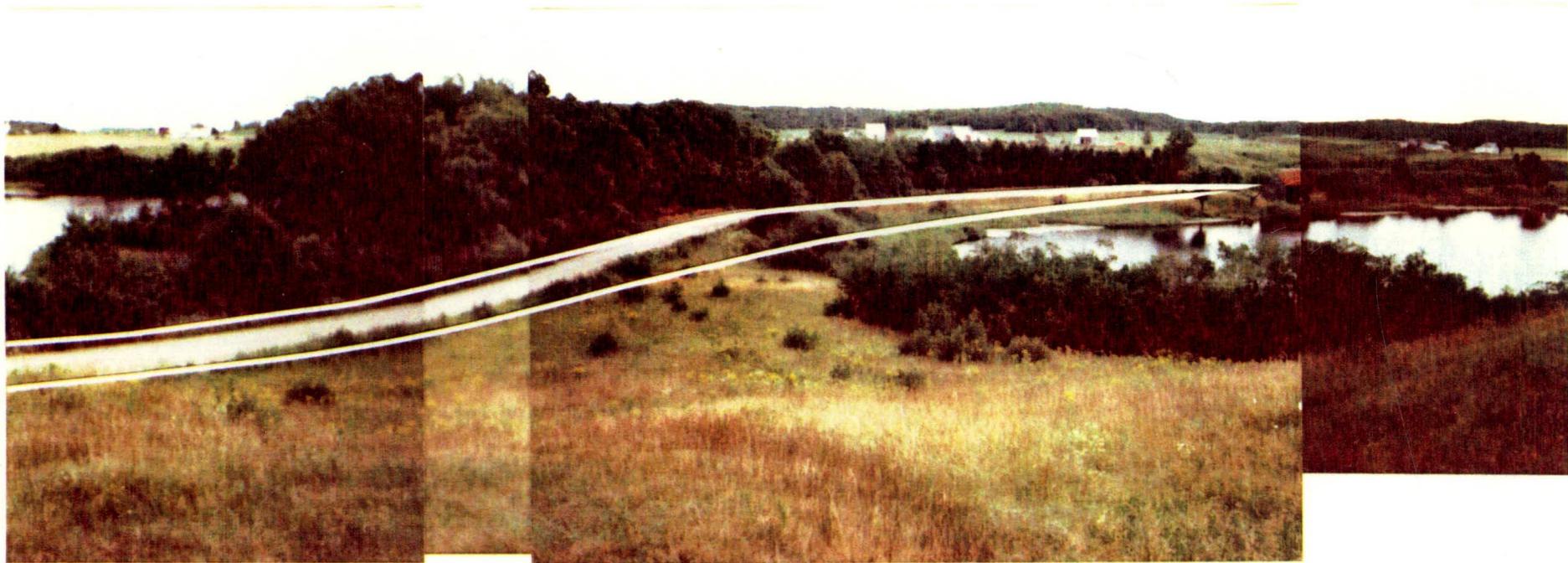


PHOTO 1 - VUE D'ENSEMBLE DU TRONCON SOUMIS A LA DEMANDE DE C.A.C.

PHOTO PRISE VIS-A-VIS LE CHAINAGE 2+190 VERS LE SUD.

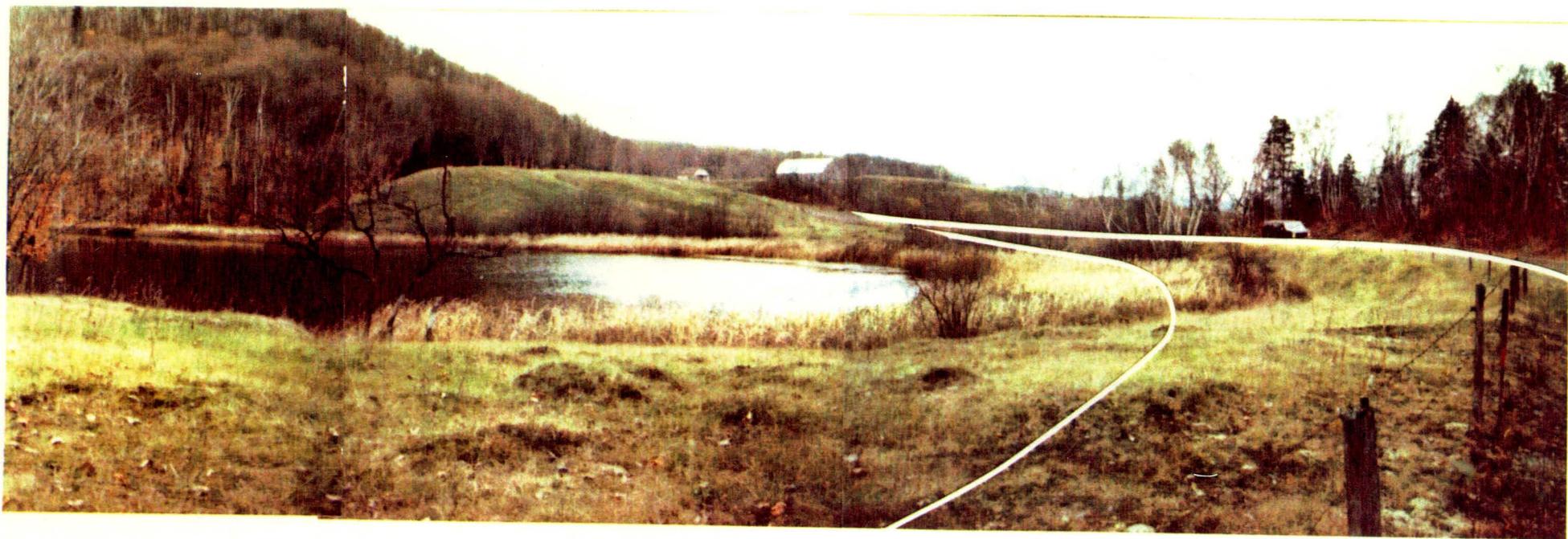


PHOTO 2 - PHOTO PRISE AU CHAINAGE 2+455 VERS LE NORD



PHOTO 3 - PHOTO PRISE AU CHAINAGE 2+380 VERS LE SUD A LA DROITE DU CHEMIN SAINT-MICHEL

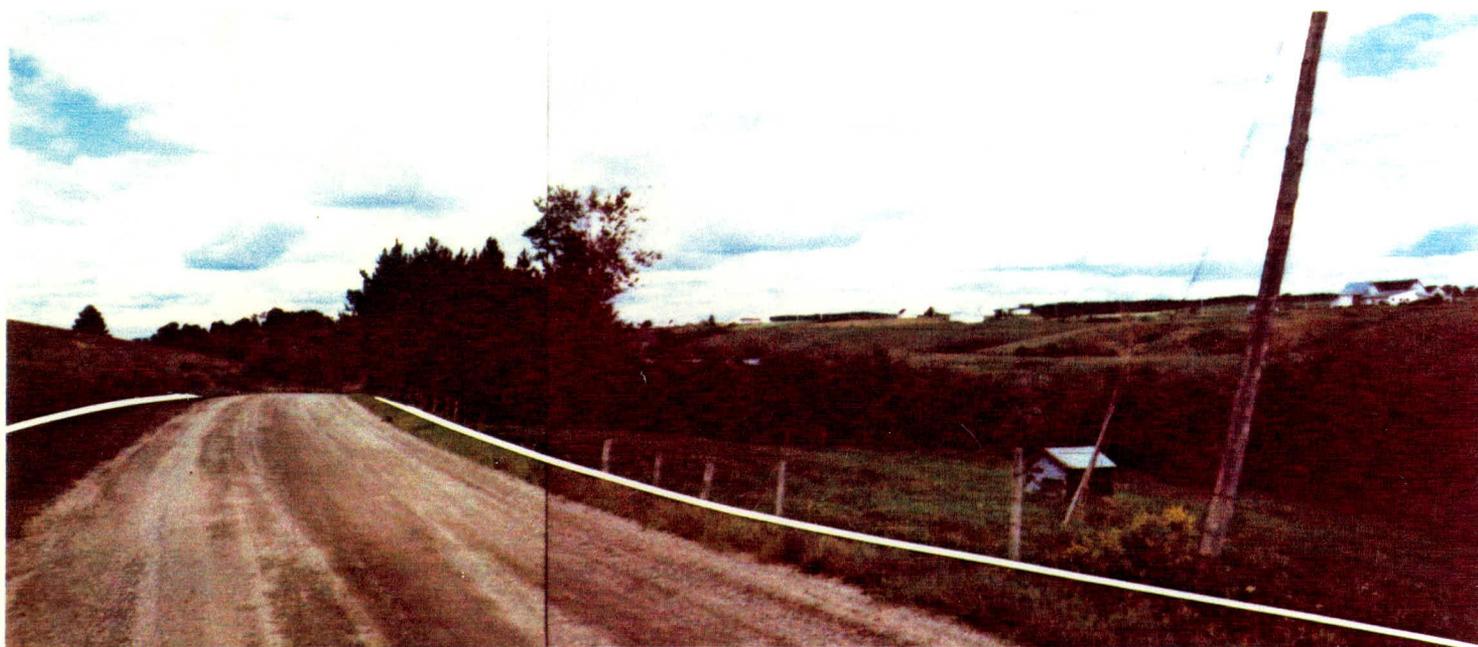


PHOTO 4 - PHOTO PRISE AU CHAINAGE 2+750 VERS LE NORD MONTRANT UNE PARTIE DE L'AULNAIE SITUÉE A DROITE DE LA ROUTE SUR LA PHOTO.

